

Point de contact national de la Suisse

Evaluation initiale

Demande d'examen concernant la Société Générale de Surveillance SA (SGS) présentée par M. Yacouba Traoré au nom du « Collectif des anciens travailleurs de Analabs - SGS/Morila/Bougouni »

Berne, 18 novembre 2015

1 Demande d'examen

Le Point de contact national de la Suisse (ci-après dénommé « PCN suisse ») a reçu une demande d'examen le 11 mai 2015, complétée les 21 et 29 mai 2015 (à la demande du PCN suisse, car la demande initiale était incomplète) pour envisager une instance spécifique en vertu des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE) concernant la Société Générale de Surveillance SA (ci-après dénommée « SGS » ou « l'entreprise multinationale »), dont le siège principal est à Genève, en Suisse. La demande a été soulevée par un ressortissant malien, Monsieur Yacouba Traoré, au nom du « Collectif des anciens travailleurs de Analabs - SGS/Morila/Bougouni » (ci-après dénommé « le demandeur »).

La demande d'examen concerne un conflit de travail entre des anciens laborantins de la société Analabs – SGS/Morila/Bougouni qui fait des travaux d'analyse de minerais au Mali et ladite société. Selon le demandeur, Analabs a été liquidée au profit de SGS et il aurait dû y avoir de nouveaux contrats au nom de SGS au lieu d'Analabs, ce qui a violé les dispositions réglementaires du code du travail du Mali.

Le demandeur indique que plusieurs démarches ont été entreprises auprès des autorités régionales de travail et qu'il a dû porter le conflit devant le tribunal du travail. Selon le demandeur, le non-paiement de la revalorisation de l'indemnité de logement et le bénéfice de la majoration de 1999 ainsi que la régularisation des contrats de travail erronés au nom de SGS violent les Principes directeurs de l'OCDE.

De plus, le demandeur demande à SGS, entre autres, le paiement des heures supplémentaires et de la prime de rendement pour la période 2000-2003, des obligations résultant du protocole d'accord du 7 mars 2006 (ci-après dénommé « protocole d'accord ») signé entre la direction d'Analabs et le collectif des travailleurs du laboratoire « grade contrôl » Site de Morila. D'après le demandeur, ce protocole d'accord n'a jamais été respecté.

Suite à une réunion entre le demandeur et deux représentants du Bureau de la coopération suisse au Mali le 26 août 2015 à Bamako, le PCN suisse a reçu une nouvelle lettre du demandeur réitérant sa demande.

Une nouvelle lettre du demandeur du 30 septembre 2015 confirme sa prise de position mentionnée ci-dessus.

Attentes du demandeur concernant la procédure du PCN suisse

Le demandeur a entrepris plusieurs démarches auprès des différentes autorités maliennes (Direction régionale du Travail de Sikasso, Tribunal de travail de Sikasso, Cour d'appel et Cour suprême de Bamako) pour faire valoir ses créances envers son ancien employeur, la société

Analabs, depuis plus de 10 ans. Etant donné que ses démarches sont restées sans succès jusqu'à présent, le demandeur sollicite du PCN suisse d'offrir ses bons offices pour résoudre les questions soulevées dans sa demande d'examen en tenant compte du contexte social difficile dans lequel le demandeur vit actuellement.

2 Violations présumées des Principes directeurs de l'OCDE

Selon la demande d'examen, le demandeur dénonce la violation des recommandations suivantes des Principes directeurs de l'OCDE :

Chapitre II, Principes généraux:

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard, les entreprises devraient:

- 1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.*
- 2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.*

3 Prise de position l'entreprise multinationale

Le 2 juillet 2015, SGS a présenté une déclaration écrite au PCN suisse concernant les questions soulevées dans la demande d'examen. Selon SGS, l'existence et la composition du « Collectif des anciens travailleurs de Analabs – SGS Morila Bougouni » lui sont inconnues. En revanche, Monsieur Yacouba Traoré, qui en est l'animateur voire l'unique membre est connu de SGS au Mali.

Dans sa déclaration, SGS indique que les documents soumis par le demandeur au PCN suisse font état d'une société Analabs, filiale de SGS. Or, SGS a repris la maison mère d'Analabs en Australie en 1999 mais l'entité malienne de ce groupe de sociétés a conservé sa raison sociale et sa structure juridique. SGS clarifie qu'il n'y a pas eu de fusion ou d'absorption d'entreprise au Mali suite à cette acquisition.

L'entreprise multinationale précise que M. Yacouba Traoré a été salarié d'Analabs pendant la période 2000 à 2005 et qu'il travaillait en qualité de laborantin dans un laboratoire minier géré par Analabs dans une mine de Morila au Mali. Ses rapports de travail ont été résiliés en août 2005 et toutes les indemnités de licenciement dues lui ont été versées, en conformité avec son contrat de travail et avec la législation locale. M. Yacouba Traoré a émis des prétentions additionnelles relatives à des heures supplémentaires qu'il affirmait avoir fournies, sans en apporter la preuve. Malgré plusieurs demandes, M. Yacouba Traoré n'a jamais justifié les heures supplémentaires qu'il affirmait avoir fournies durant la période de son contrat de travail.

Dans sa prise de position, l'entreprise multinationale confirme que la société Analabs a dûment exécuté le protocole d'accord conclu entre Analabs et les délégués des travailleurs de la société. Neuf salariés mentionnés dans le protocole d'accord ont fait l'objet d'un licenciement collectif pour raisons économiques en 2006 et ont reçu un paiement en vertu de cet accord.

Selon SGS, depuis la date de son licenciement jusqu'à ce jour, M. Yacouba Traoré a saisi diverses autorités administratives, judiciaires et politiques au Mali, sans toutefois jamais apporter la moindre preuve de ses allégations. Une procédure judiciaire a été définitivement rejetée par la Cour d'Appel de Bamako en faveur d'Analabs par arrêt du 2 avril 2015. SGS précise que M. Yacouba Traoré n'a jamais fourni les informations et pièces demandées pour permettre à Analabs d'apprécier le bien-fondé de ses revendications. De plus, il ressort de

cette décision de justice que toute prétention de M. Yacouba Traoré, dont le principe et le montant sont contestés par Analabs, est aujourd'hui prescrite.

SGS considère que cette affaire concernant Analabs est classée.

4 Procédure de traitement du PCN suisse jusqu'à présent

Depuis la réception de la demande d'examen le 11 mai 2015 avec des informations additionnelles les 15 et 20 mai 2015, le PCN suisse a mené les activités suivantes:

- Une confirmation écrite a été envoyée au demandeur le 21 mai 2015, accusant réception de la demande d'examen et lui demandant de la compléter.
- Accusé réception d'informations additionnelles du demandeur les 21 et 29 mai 2015.
- Selon la procédure établie par le PCN suisse, un groupe de travail ad hoc interne à l'administration, incluant des représentants du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)¹ et du Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE)², a été constitué le 4 juin 2015. Ce groupe de travail est impliqué dans toutes les étapes de cette procédure.
- Discussion préliminaire par téléphone du 9 juin 2015 avec SGS afin d'expliquer les procédures suivies par le PCN suisse. La demande d'examen a été transmise à SGS le même jour.
- Information relative à la réception de la demande d'examen envoyée à l'Ambassade de Suisse à Dakar et au Bureau de la coopération suisse au Mali le 22 juin 2015.
- Accusé réception d'une première réponse de SGS le 2 juillet 2015.
- Réunion entre le demandeur M. Yacouba Traoré et deux représentants du Bureau de la coopération suisse au Mali le 26 août 2015 à Bamako.
- Suite à cette réunion à Bamako, le PCN suisse a reçu le 31 août 2015 une nouvelle lettre du demandeur réitérant sa demande et souhaitant une évaluation initiale du PCN suisse.
- Le 2 septembre 2015, le PCN suisse a envoyé une communication à SGS en lui demandant des informations supplémentaires.
- Le 21 septembre 2015, le PCN suisse a reçu une déclaration écrite de SGS en réponse à cette communication. La déclaration a été transmise au demandeur le 29 septembre 2015.
- Le 30 septembre 2015, le PCN suisse a reçu des informations additionnelles du demandeur en réponse à la deuxième déclaration écrite de SGS du 21 septembre 2015.

5 Considérations et décision du PCN suisse

Basé sur les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs de l'OCDE et sur la procédure pour le traitement des demandes d'examen, le PCN suisse a examiné les points suivants dans son évaluation initiale:

a) Identité de la partie concernée et intérêt dans l'affaire

Selon la demande d'examen, le « Collectif des anciens travailleurs de Analabs - SGS/Morila/Bougouni » est composé de 17 anciens affiliés à la centrale syndicale CSTM (Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali), elle-même affiliée à la CSI Monde et Afrique, mais aussi au Bureau International du Travail (BIT). Malgré sa

¹ Direction du travail et Direction des affaires économiques extérieures.

² Direction du développement et de la coopération ainsi que la Section politique des droits de l'homme.

demande, le PCN suisse n'a pas reçu des informations plus concrètes concernant ce collectif.

La demande d'examen concerne des créances financières en rapport avec un précédent emploi, que M. Yacouba Traoré, un ancien employé de la société Analabs, fait valoir au nom du collectif susmentionné.

Le demandeur a été en contact avec Analabs pour faire valoir des prétentions de salaire et d'indemnisation depuis plus de 10 ans.

M. Yacouba Traoré a exposé de manière suffisante ses revendications en tant que personne individuelle. En revanche, les informations relatives au collectif susmentionné sont insuffisantes.

b) Compétence du PCN suisse

La demande doit être déposée dans le pays dans lequel la présumée violation a été commise. Si le pays en question ne possède pas de PCN, elle doit être déposée dans le pays où se situe le siège principal de l'entreprise multinationale concernée. Le Mali n'est pas un pays signataire des Principes directeurs de l'OCDE. Le PCN suisse est donc compétent pour traiter la demande d'examen en question, car le siège principal de SGS, société mère d'Analabs, se trouve à Genève, en Suisse.

c) Champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE et contenu matériel de la demande d'examen

L'examen vise à définir si la demande entre dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE et si elle a été faite de bonne foi (*bona fide*). La demande d'examen doit en outre justifier de manière suffisante que les Principes directeurs de l'OCDE ont été violés.

Selon la demande d'examen, le demandeur dénonce la violation des Principes directeurs de l'OCDE, *Chapitre II, Principes généraux (A), numéros 1 et 2*. Le demandeur a fourni des informations relatives à ses demandes pour faire valoir des prétentions relevant du droit du travail, en particulier des heures supplémentaires. Un lien direct entre les revendications du demandeur et le développement durable ainsi que les droits de l'homme internationalement reconnus n'est pas établi. En conséquence, le PCN suisse constate que les revendications du demandeur n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre II, numéros 1 et 2 des Principes directeurs de l'OCDE.

En outre, le PCN suisse constate que les paiements additionnels pour les heures supplémentaires demandés par la partie qui a soumis la demande d'examen n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre V des Principes directeurs de l'OCDE. Une éventuelle violation des droits syndicaux ne fait pas partie de cette demande d'examen. La violation des droits syndicaux n'est pas mentionnée dans le protocole d'accord entre la direction d'Analabs et le collectif des travailleurs du laboratoire. Ainsi, les numéros 1 et 2 du chapitre V des Principes directeurs de l'OCDE ne sont pas applicables au cas d'espèce.

d) Cadre juridique et procédures parallèles

Le PCN peut donner suite à la demande même si l'entreprise a observé l'ensemble des prescriptions légales, car il est tout à fait possible qu'en tant que normes reconnues sur le plan international, les Principes directeurs de l'OCDE dépassent le cadre fixé par la législation nationale. Le PCN examine en outre si les mêmes faits ont déjà été jugés dans le cadre de procédures nationales ou si une telle procédure est en cours (procédure parallèle). Le fait qu'une procédure parallèle close ou en cours existe ne

constitue pas un motif impérieux justifiant de ne pas entrer en matière sur la demande d'examen. Le PCN évalue cependant dans chaque cas particulier si son activité de médiation pourrait contribuer à résoudre les questions soulevées sans avoir de conséquences négatives pour les parties engagées dans ces autres procédures.

Le PCN suisse constate qu'il s'agit d'un conflit de travail qui remonte à 10 ans en arrière. La partie qui a soumis la demande a déjà sollicité plusieurs instances politiques et juridiques au Mali pour faire valoir ses revendications et faire respecter ledit « protocole d'accord ».

En raison de la longue durée du conflit et des informations présentes relatives à plusieurs démarches juridiques entreprises par le demandeur, le PCN suisse conclut qu'une activité de médiation du PCN dans ce conflit de longue durée ne pourrait pas contribuer à résoudre les questions soulevées. Il doit également être noté que la « Cour d'Appel de Bamako », par arrêt du 2 avril 2015, a constaté la prescription des créances du demandeur concernant la présente demande d'examen.

e) Contribution à l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE

Lors du traitement de demandes, le PCN suisse offre une plate-forme de dialogue et d'échange entre les parties impliquées, en vue de les aider à résoudre le conflit qui les oppose. Le PCN suisse constate que la demande d'examen concerne un ancien conflit de travail qui n'entre pas dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE. Pour cette raison, le PCN suisse n'est pas en position de contribuer à la mise en œuvre efficace des Principes directeurs de l'OCDE.

Après avoir procédé à l'évaluation initiale, dans le cadre d'un rapport, le PCN établit par écrit s'il donne suite à la demande d'examen. Sur la base des considérations ci-dessus, l'évaluation initiale du PCN suisse conclut que les questions soulevées dans la demande d'examen n'ont pas lieu d'être approfondies, de sorte que le PCN suisse décide de ne pas entrer en matière. Le rapport relatif à l'évaluation initiale, publié sur le site internet du PCN suisse, contient une explication ainsi qu'un récapitulatif des éléments essentiels qui ont motivé le rejet de la demande.